

—
Présidente de la Métropole

Décision n° 20/396/D

■ **Approbation d'une convention de délégation de l'organisation du transport d'élèves et d'étudiants handicapés résidants sur le territoire de la Ville de Marseille entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, prend la décision suivante :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, prévoient que les métropoles et les départements dans lesquels s'inscrivent les périmètres de celles-ci organisent, par la voie de conventions, la répartition ou les modalités de l'exercice d'une partie des compétences départementales par les métropoles, à peine de s'exposer au transfert de plein droit de certaines attributions.

Le Département est responsable du financement du transport des élèves et étudiants handicapés sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, il organise les services de transport spécialisés.

Par ailleurs, l'article L3111-9 du Code des Transports prévoit la possibilité pour le Département de déléguer l'organisation des transports scolaires à une autre collectivité ou Etablissement de Coopération Intercommunale.

Depuis 2017 le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a délégué cette organisation à la Métropole pour les élèves habitant dans les 6^{ème} et 8^{ème} arrondissement de Marseille.

Sur ces fondements, le Département des Bouches-du-Rhône souhaite étendre cette délégation de l'organisation du service de transport à l'ensemble des Personnes à Mobilité Réduites scolarisées et résidant sur le territoire de la ville de Marseille pour l'année scolaire 2020/2021.

Dans le cadre de son contrat d'Obligation de Service Public, la Métropole demandera à la RTM de réaliser cette prestation par ordre de service ; la rémunération correspondante sera intégrée par avenant au contrat. Le calcul retenu est un forfait mensuel de 550 euros HT par élève transporté dans le mois concerné et d'un prix variable kilométrique de 1,30 euro HT.

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juin 2020

Le financement de ce service sera assuré intégralement par le Département qui versera une provision trimestrielle de 705 000 à la Métropole, le solde étant calculé en fin d'année scolaire.
Le montant estimé du service pour l'année scolaire 2020/2021 s'élève à 2 115 000 euros HT.

La présente convention régit les aspects techniques et financiers de la délégation d'organisation du transport des élèves et étudiants handicapés résidants sur le territoire marseillais.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports et notamment son article L3111-9 ;
- Le Code de l'Education notamment les articles R213-13 à R231-16 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La convention n°16-0277 entre le Département et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le transport des élèves handicapés résidants sur les 6ème et 8ème arrondissements de Marseille ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- L'avis unanime des membres du Bureau de la Métropole.

Considérant

- Que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, prévoient que les métropoles et les départements dans lesquels s'inscrivent les périmètres de celles-ci organisent, par la voie de conventions, la répartition ou les modalités de l'exercice d'une partie des compétences départementales par les métropoles, à peine de s'exposer au transfert de plein droit de certaines attributions. ;
- Que le Code des Transports, notamment l'article L3111-9 prévoit la possibilité pour Le Département de déléguer l'organisation des transports scolaires à une autre collectivité ou Etablissement de Coopération Intercommunale ;
- Que dans le cadre de son contrat d'Obligation de Service Public, la Métropole demandera à la RTM de réaliser cette prestation par ordre de service, la rémunération correspondante sera intégrée par avenant au contrat.

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée portant sur la délégation de l'organisation du transport d'élèves et d'étudiants handicapés résidant sur le territoire de la ville de Marseille.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Signé le 29 Mai 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Juin 2020

Article 3 :

Les recettes seront inscrites au budget annexe Transports 2020 et 2021 de la Métropole Aix- Marseille-Provence - Section de fonctionnement – Chapitre 74 sur la nature 7473.

Les dépenses seront inscrites au budget annexe Transport 2020 et 2021 de la Métropole Aix- Marseille-Provence - Section de fonctionnement – Chapitre 011 nature 61122.

L'échéancier prévisionnel est le suivant :

- Recettes/dépense année scolaire 2020 : 705 000 euros HT
- Recettes/dépense année scolaire 2021 : 1 410 000 euros HT

Fait à Marseille, le 29 mai 2020

Martine VASSAL